



Délibération

COMMANDE PUBLIQUE/CS

Envoyé en préfecture le 30/05/2022

Reçu en préfecture le 30/05/2022

Affiché le



ID : 017-211704150-20220519-2022_78RESNUMER-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 19 MAI 2022

2022 - 78. CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDE : FOURNITURE DE RESSOURCES NUMERIQUES A DESTINATION DES MEDIATHEQUES DE LA CHARENTE MARITIME

Président de séance : DRAPRON Bruno, Maire

Étaient présents : 21

DRAPRON Bruno, BARON Thierry, BERDAI Ammar, BUFFET Martine, CALLAUD Philippe, CAMBON Véronique, CHEMINADE Marie-Line, CREACHCADEC Philippe, TOUSSAINT Charlotte, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, CARTIER Nicolas, DAVIET Laurent, DEBORDE Sophie, GUENON Delphine, JEDAT Günter, ROUDIER Jean-Pierre, VIOLLET Céline, MARTIN Didier, MAUDOUX Pierre, BETIZEAU Florence

Excusés ayant donné pouvoir : 10

ARNAUD Dominique à VIOLLET Céline, BENCHIMOL-LAURIBE Renée à MAUDOUX Pierre, CHANTOURY Laurent à BERDAÏ Ammar, DIETZ Pierre à MARTIN Didier, EHLINGER François à CREACHCADEC Philippe, MACHON Jean-Philippe à ROUDIER Jean-Pierre, PARISI Evelyne à CHEMINADE Marie-Line, ROUSSAUD Barbara à BETIZEAU Florence, TERRIEN Joël à DRAPRON Bruno, TORCHUT Véronique à CAMBON Véronique

Absents excusés : 4

CATROU Rémy, CHABOREL Sabrina, DELCROIX Charles, DEREN Dominique

Secrétaire de séance : ABELIN-DRAPRON Véronique

Date de la convocation : 12/05/2022

Date d'affichage : 30 MAI 2022

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L 2113-6, L 2113-7 et R2123-1,

Considérant qu'au vu de la relative proximité des contenus proposés aux usagers des médiathèques, et de la poursuite du même objectif de permettre un accès facilité à la culture et à la connaissance, il apparaît opportun de constituer un groupement de commande pour la fourniture de ressources numériques à destination des médiathèques de la Charente Maritime,

Considérant que le groupement de commande doit permettre le choix commun par ses membres, des entreprises en charge des prestations précitées,



Considérant que le Département de la Charente-Maritime est proposé en qualité de coordonnateur,

Considérant que le coordonnateur est chargé de la gestion administrative et financière des marchés. A ce titre, il a la charge de mener l'intégralité de la consultation, de la passation et de l'exécution des marchés pour l'ensemble des membres du groupement qui sont solidairement responsable de l'exécution des marchés,

Considérant que le Département en tant que coordonnateur réglera l'ensemble des paiements dus au titre de l'exécution de la prestation,

Considérant que les membres du groupement participeront chacun au prorata en fonction de la population de la commune, de la communauté d'agglomération ou d'un bassin de population,

Considérant que le taux de participation de la Commune de Saintes est de 4%,

Considérant que la mission de coordination est exercée à titre gratuit, que l'ensemble des frais de procédure et de coordination sont pris en charge par le coordonnateur,

Considérant que le projet de convention constitutive du groupement est joint à la présente délibération,

Considérant l'enveloppe budgétaire disponible au budget principal,

Après consultation de la Commission « Ressources » en date du jeudi 5 mai 2022,



Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'approbation de la consultation pour la fourniture de ressources numériques à destination des médiathèques de la Charente Maritime dans le cadre d'un groupement de commandes.
- Sur la désignation du département de la Charente Maritime en qualité de coordonnateur du groupement.
- Sur l'approbation de la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe.
- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant pour signer la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe et tous documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité ces propositions.

Pour l'adoption : 31

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,
Le Maire,


Bruno DRAPRON


En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE
COMMANDES
POUR LA FOURNITURE DE RESSOURCES NUMERIQUES
A DESTINATION DES MEDIATHEQUES
DE LA CHARENTE-MARITIME**

PROJET

Table des matières

| | |
|--|----|
| Préambule..... | 4 |
| ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION | 5 |
| ARTICLE 2 – MEMBRES DU GROUPEMENT | 5 |
| ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION..... | 5 |
| ARTICLE 4 - MODALITÉS GENERALES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDES | 5 |
| ARTICLE 5 – FINANCEMENT | 9 |
| ARTICLE 6 – ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES..... | 10 |
| ARTICLE 7 – MODIFICATION..... | 10 |
| ARTICLE 8 – RESILIATION | 10 |
| ARTICLE 9 – REGLEMENTS DES DIFFERENDS..... | 11 |
| ARTICLE 10 – CAPACITE A ESTER EN JUSTICE..... | 11 |
| ARTICLE 11 – CLAUSES COMPLEMENTAIRES | 11 |

PROJET

ENTRE,

Le **Département de la Charente-Maritime**, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale n° 101 du 1er juillet 2021 portant élection de la Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du.....,

d'une part, désigné ci-après « le Département »,

ET

La **Communauté d'Agglomération de La Rochelle**, représentée par son Président M. Jean-François FOUNTAINE, dûment habilité par la décision du Conseil communautaire n°1 en date du 16 juillet 2020 ,

Ci-après désignée « la CDA LR »,

Et

La **Communauté d'Agglomération Rochefort Océan**, représentée par son Président M. Hervé BLANCHÉ, dûment habilité par la décision du Conseil communautaire n°204 en date du 18 août 2020 ;

Ci-après désignée « la CARO »,

ET,

La **Commune de Saintes**, représentée par son Maire, M. Bruno DRAPRON, en application de la délibération du Conseil municipal du portant élection du Maire et de la délibération du autorisant le Maire à signer la présente convention

Ci-après désignée « la CS »,

ET,

La **Commune de Royan**, représentée par son Maire, M. Patrick Marengo, en application de la délibération du Conseil municipal du portant élection du Maire et de la délibération du autorisant le Maire à signer la présente convention

Ci-après désignée « la CR »,

D'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Les services de lecture publique du Conseil départemental de la Charente-Maritime (Médiathèque départementale), de la Communauté d'agglomération de La Rochelle, de la Communauté d'agglomération de Rochefort Océan, des Communes de Saintes et de Royan, proposent depuis plusieurs années l'accès à des ressources documentaires numériques, de manière distincte et sans aucune coordination.

Les habitants de la Charente-Maritime inscrits en bibliothèque peuvent par conséquent avoir accès :

- soit à l'offre de ressources numériques proposée par le Conseil départemental de la Charente-Maritime, sur le portail de la Médiathèque numérique de la Charente-Maritime (<https://md17.charente-maritime.fr/>);
- soit à l'offre de ressources numériques proposée par la Communauté d'agglomération de La Rochelle, via la bibliothèque numérique (<https://agglo.larochelle.bibliodemand.com/>);
- soit à l'offre de ressources numériques proposée par la Communauté d'agglomération de Rochefort Océan, via la bibliothèque numérique (<https://mediatheques.agglo-rochefortocean.fr/>);
- soit à l'offre de ressources numériques proposée par la Commune de Saintes, via la bibliothèque numérique (<https://mediatheques.ville-saintes.fr/>);
- soit à l'offre de ressources numériques proposée par la Commune de Royan, via la bibliothèque numérique (<https://royan-pom.c3rb.org/>);

Constatant d'une part, la relative proximité des contenus proposés aux usagers des médiathèques, et d'autre part, la poursuite du même objectif de permettre un accès facilité à la culture et à la connaissance, le Conseil départemental de la Charente-Maritime, la Communauté d'agglomération de La Rochelle, la Communauté d'agglomération de Rochefort Océan et les Communes de Saintes et de Royan souhaitent s'engager dans une démarche de mutualisation de ces offres de ressources numériques. La finalité est de proposer un service plus lisible, plus visible, avec une égalité d'accès pour tous les usagers des médiathèques de la Charente-Maritime, quel que soit leur lieu de résidence.

Dans ce contexte, le Conseil départemental de la Charente-Maritime, la Communauté d'agglomération de La Rochelle, la Communauté d'agglomération de Rochefort Océan, et les Communes de Saintes et de Royan ont décidé de procéder à un achat groupé des ressources numériques, qu'ils continueront à proposer de manière différenciée à leurs usagers via leurs sites internet respectifs dont les outils seront reliés à ceux de la Médiathèque départementale.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Il est constitué entre les membres signataires de la présente convention un groupement de commandes, conformément à l'article L. 2113-6 du Code de la commande publique.

Le présent groupement a pour objet la passation, le suivi et l'exécution de marchés relatifs à la mutualisation à l'échelle départementale des commandes de ressources numériques à destination des médiathèques de la Charente-Maritime.

La consultation sera décomposée en lots dont le nombre, le libellé et le contenu seront définis lors de la rédaction des pièces techniques définissant l'ensemble des besoins.

A titre indicatif, la consultation pourrait être décomposée comme suit :

Lot 1 : ressource en ligne d'auto formation,

Lot 2 : ressource numérique de presse,

Lot 3 : ressource numérique jeunesse (lecture, films documentaires et de fiction, activités, musique),

Lot 4 : ressource de musique en ligne,

Lot 5 : livres audionumériques.

ARTICLE 2 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes visé à l'article 1 de la présente convention constitutive comprend les membres énumérés ci-après :

- le Département de la Charente-Maritime,
- la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,
- la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan ,
- la Commune de Saintes,
- la Commune de Royan.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée qui court à compter de sa signature par l'ensemble des membres du groupement de commandes jusqu'au versement de toutes les sommes dues relatives à l'exécution des marchés.

Il n'est pas prévu de reconduction à la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITÉS GENERALES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT DE COMMANDES

4-1. Coordonnateur du groupement de commande

Les parties de la convention conviennent de désigner comme coordonnateur le Département de la Charente-Maritime.

La gestion administrative et financière des marchés lui sont confiées. A ce titre, il a la charge de mener l'intégralité de la consultation, de la passation et de l'exécution des marchés pour l'ensemble des membres du groupement qui sont solidairement responsable de l'exécution des marchés.

A) Missions du coordonnateur

La mission de coordination est exercée à titre gratuit. Ainsi, l'ensemble des frais de procédure et de coordination sont pris en charge par le coordonnateur.

Le coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du (des) cocontractant(s). À ce titre, il doit notamment assurer les missions suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- Définir et recenser avec les membres du groupement les besoins auxquels devront répondre les marchés,
- Élaborer le dossier de consultation,
- Définir les critères de jugement des candidatures et des offres et les faire valider par l'ensemble des membres,
- Rédiger et assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence,
- Assurer la mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE),
- Centraliser les questions posées par les candidats et les réponses,
- Réceptionner des candidatures et des offres,
- Procéder à l'analyse des candidatures et demander des compléments éventuels,
- Analyser les offres en partenariat avec les membres du groupement,
- Présenter le rapport d'analyse aux membres du groupement,
- Convoquer, conduire et assurer le secrétariat des réunions de la commission de consultative,
- Négocier, le cas échéant, avec les candidats,
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence,
- Rédiger et signer le rapport final d'analyse des offres,
- Rédiger et envoyer à la publication l'avis d'attribution,
- Signer les marchés, les notifier et les exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement. A ce titre, il assure notamment le contrôle de l'exécution financière et technique, la constatation du service fait, les reconductions et la passation des avenants éventuels (en collaboration avec les membres du groupement),
- Transmettre à chaque membre du groupement les marchés signés en son nom et pour son compte,
- Solliciter les financements pour l'ensemble des collectivités membres du groupement,
- Gérer les précontentieux et contentieux liés à la procédure de passation des marchés pour le compte des membres du groupement,
- Informer et consulter les membres du groupement sur sa démarche et son évolution,
- Mettre en place les outils techniques nécessaires (SIGB/Portail) afin de livrer les flux de ressources numériques aux membres du groupement,

- Communiquer auprès des partenaires, les informations délivrées par les prestataires de ressources numériques, y compris les documents devant être fournis tels que définis au Cahier de Clauses Techniques Particulières (CCTP).

- Fournir aux partenaires les statistiques à sa disposition concernant les ressources numériques, et dès que cela sera possible, le moyen de réaliser ces statistiques en autonomie.

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

A chaque étape de l'opération, il associera et sollicitera l'accord des autres membres du groupement, en particulier au moment :

- de l'élaboration et de la validation du cahier des charges,
- du choix du ou des prestataires,

Il est précisé que le coordonnateur transmettra les offres aux membres du groupement en vue de leur examen selon les critères définis au règlement de la consultation. Une harmonisation des jugements des offres sera organisée lors d'une réunion de concertation en vue de rédiger le rapport d'analyses des offres par le coordonnateur.

- de l'animation de la démarche et de l'organisation des réunions de concertation,
- des sollicitations de subventions ou participations extérieures,

Pour ce faire, des réunions d'étape seront organisées par le coordonnateur avec les membres du groupement. Elles donneront systématiquement lieu à un compte-rendu sommaire qui sera communiqué aux participants. Ces points pourront être réalisés de manière dématérialisée (webconférence).

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Cette convention sera approuvée par délibérations ou décisions coordonnatrices des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble des membres restant du groupement.

B) Marché à procédure adaptée (R2123-1 du Code de la commande publique)

Les marchés ne seront pas attribués par la Commission d'Appel d'Offres au sens des articles L1414-2 à 4 du Code général des collectivités territoriales, compte-tenu de l'estimation globale sur la durée maximale envisagée des marchés.

Cependant, il est institué une commission consultative chargée de proposer au coordonnateur du groupement de commandes, un classement des offres des soumissionnaires.

Cette commission sera constituée par un représentant et un suppléant de chaque membre du groupement de commandes.

Chaque membre du groupement communiquera au mandataire à savoir le Département, les personnes désignées.

La commission consultative peut se faire assister, si elle le souhaite, par toutes les personnes compétentes qui peuvent lui apporter leurs connaissances en matière juridique, technique, réglementaire et de procédures légales.

Après avis de la commission consultative, seul le représentant légal du coordonnateur est habilité à attribuer les marchés.

C) Abandon de procédure

A tout moment de la procédure, le coordonnateur du groupement de commandes pourra déclarer sans suite la procédure et en avertir les candidats sans pour cela en demander l'autorisation, sous quelque forme que ce soit, aux quatre membres participant à l'acte d'achat.

Il informera ces derniers de sa décision dans les délais les plus brefs par tout moyen qu'il jugera utile.

En cas de déclaration sans suite de la procédure, le coordonnateur procédera, après avis des quatre membres participant, à la relance d'une consultation suivant une procédure qui sera définie d'un commun accord. Si celle-ci est de nouveau déclarée sans suite, les membres du groupement pourront communément décider de mettre fin à la présente convention selon les modalités fixées à l'article 8 de cette convention afin de relancer individuellement une consultation.

4-2 Obligation et engagements des membres du groupement

Chaque membre désigné à l'article 2 de la présente convention s'engage à

- Définir ses besoins et à les communiquer au coordonnateur, dans les délais impartis permettant ainsi l'accomplissement des formalités nécessaires à la conclusion des marchés. Le coordonnateur peut solliciter des membres toute précision utile dans ce cadre.
- Participer en collaboration avec le coordonnateur à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration du cctp, coap, rc),
- Autoriser sans réserve le coordonnateur à signer en son nom les marchés avec le(s) prestataire(s) retenu(s) ;
- Participer à chaque étape de la réalisation et de l'animation de cette consultation,
- Mobiliser les fonds nécessaires au financement de sa participation à cette consultation,
- Fournir au coordonnateur l'assistance technique et administrative de ses services pour la réalisation des démarches inhérentes à cette consultation,
- Informer le coordonnateur de tout litige ou difficulté survenant dans le cadre de l'exécution contractuelle,
- Etre solidairement responsable avec le coordonnateur des obligations nées de la présente et de l'exécution des marchés,
- Ne pas quitter le groupement dès la présente convention signée par chacun des membres,
- Mettre en place les outils techniques nécessaires (SIGB/portail) et autoriser les flux depuis l'éditeur logiciel/portail du Département de la Charente-Maritime afin de recevoir les ressources numériques,
- Former et informer les professionnels des bibliothèques concernées à l'utilisation des ressources en ligne afin d'en favoriser la médiation.

ARTICLE 5 – FINANCEMENT

Coût et répartition financière

A titre indicatif, le montant annuel (hors variation des prix et du nombre des usagers) de chacun des lots est estimé à :

| Ressources | Coût € HT pour 11 000 usagers |
|--------------|-------------------------------|
| Lot 1 | 17 000 |
| Lot 2 | 27 000 |
| Lot 3 | 8 300 |
| Lot 4 | 9 000 |
| Lot 5 | 5 000 |
| Total | 66 300 |

La clé de répartition suivante est retenue :

| Membres du groupement | Population | Taux de participation en % |
|-------------------------------------|----------------|----------------------------|
| Département de la Charente Maritime | 427 929 | 66 |
| La Rochelle (CDA – réseau Aloes) | 133 444 | 21 |
| Rochefort (CARO – réseau M') | 41 912 | 6 |
| Cne de Saintes | 25 148 | 4 |
| Cne de Royan | 18 499 | 3 |
| Totaux | 646 932 | 100% |

*source : INSEE 2018

Cette clé de répartition est valable pendant toute la durée des marchés.

Le titulaire de chaque marché facturera le montant total des prestations exécutées au coordonnateur.

Le Département en tant que coordonnateur réglera l'ensemble des paiements dus au titre de l'exécution de la prestation.

Le Département en tant que coordonnateur sollicitera la participation des cofinanceurs.

Le Département tiendra à jour un tableau récapitulatif des paiements effectués.

Les membres du groupement participeront chacun au prorata en fonction de la population de la commune, de la communauté d'agglomération ou d'un bassin de population telle que définie ci-avant.

La participation des membres du groupement sera versée, au regard des justificatifs certifiés par le comptable public et transmis par le Département, en octobre de chaque année d'exécution des marchés. Un titre de recettes sera établi.

ARTICLE 6 – ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

6.1 Adhésion

Chaque membre du groupement adhère au groupement par une délibération de son assemblée délibérante ou une décision de son instance autorisée approuvant la présente convention et autorisant son représentant à la signer.

L'adhésion au groupement est effective à la date de signature de la présente convention.

L'acte signé et une copie de la délibération ou de la décision de l'instance décisionnelle sont transmis au coordonnateur du groupement. L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours d'exécution au moment de son adhésion.

6.2 Retrait

Le retrait d'un des membres du groupement entraîne la résiliation de la convention.

Les conditions de résiliation de la convention seront alors réglées par voie d'avenant, sachant que le retrait du groupement et la résiliation de la convention ouvrent droit à la réparation du préjudice subi par les membres du groupement qui, du fait de l'abandon de la procédure de passation du ou des marché(s) devraient lancer une ou des nouvelle(s) consultation(s).

ARTICLE 7 – MODIFICATION

Les éventuelles modifications à la présente convention devront faire l'objet d'un accord préalable des partenaires signataires et donneront lieu à l'établissement d'un avenant, approuvé par l'ensemble des membres du groupement selon les règles qui leurs sont propres.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas d'inexécution des obligations mises à la charge des parties par la présente convention, l'une des parties pourra prononcer la résiliation unilatérale de la présente convention après un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

En cas de résiliation il sera procédé à l'établissement d'un décompte de liquidation des dépenses comprenant :

au crédit du coordonnateur

- Les sommes engagées par lui pour l'opération après établissement du décompte de liquidation avec le(s) prestataire du/des marché(s) purgé(s) de toute contestation,
- Le cas échéant les frais de résiliation du/des marché(s),

au débit :

- Les sommes versées à titre d'avances ou d'acompte par les autres membres du groupement.

Au vu de ce décompte, la ou le(s) collectivité(s) débitrice(s) versera/ont la somme due sur production d'un titre de recettes de l'autre partie.

ARTICLE 9 – REGLEMENTS DES DIFFERENDS

Avant toute contestation par voie judiciaire, les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour régler d'éventuels désaccords à l'amiable dans le respect des intérêts de chacun et de l'intérêt général.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux compétents après épuisement des voies de règlement amiable.

ARTICLE 10 – CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Il est rappelé que le groupement de commandes, constitué en application de l'article L.2113-6 du CCP ne possède pas de personnalité juridique. En conséquence, aucune action en justice ni aucune ligne de défense en attaque, à l'exception des mesures d'urgence et/ou conservatoires, ne peut être intentée par le coordonnateur sans l'accord de l'autre membre du groupement.

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres du groupement sur sa démarche et son évolution.

Les litiges concernant les procédures de passation relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Poitiers, 15, rue de Blossac, Hôtel Gilbert, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, (Courriel : ta-poitiers@juradm.fr - Tél. 05.49.60.79.19 - URL: <http://poitiers.tribunal-administratif.fr/>).

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision rendue définitive, celui-ci se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire, un titre de recette sera émis par le coordonnateur.

Les frais inhérents à la procédure seront également uniformément répartis (honoraires d'expertise, frais d'avocat ainsi que les différentes indemnités liées au contentieux) suivant les mêmes conditions.

En cas de contentieux nés de l'exécution d'un marché, le membre défaillant assume seul, en cas de condamnation, les frais supplémentaires.

ARTICLE 11 – CLAUSES COMPLEMENTAIRES

11.1 – Délai de validation des documents

Afin de permettre aux quatre membres du groupement de commandes de prendre connaissance des différents documents issus de l'acte d'achat et de les accepter, le coordonnateur leur transmettra ces derniers par tous moyens qu'il jugera utile.

A ce titre, les parties acceptent l'usage de leur messagerie électronique et s'engagent réciproquement à délivrer un accusé de réception avec historique qui fera foi des dates et contenu desdits échanges.

Les parties désigneront, à cette fin, en tant que de besoins un ou plusieurs interlocuteurs et indiqueront leurs adresses de messageries, individuelles ou, si nécessaire pour la continuité du service et du fonctionnement, collectives.

A compter de la date de leur réception, les quatre membres du groupement de commandes disposeront d'un **délai de cinq (5) jours ouvrés** afin de faire valoir leur Visa ou de faire connaître leurs éventuelles observations au coordonnateur. Passé ce délai, les documents transmis seront considérés comme acceptés tacitement sans réserve ni observation.

11.2 – Communication

Le bouquet de ressources numériques devra être promu par tous les membres du groupement par des actions de communication (flyers/affiches a minima) et par la médiation humaine de cette offre dans les différentes structures.

Les logos de tous les partenaires devront figurer à des endroits stratégiques des sites internet des partenaires : l'usager devra avoir connaissance qu'il s'agit d'une offre mutualisée à l'échelle du Département et savoir qui sont les partenaires ayant participé financièrement à l'offre numérique.

11.3 – Gestion des dysfonctionnements

En cas de dysfonctionnement, une chaîne de communication et d'intervention précise sera établie entre les membres du groupement.

L'avis de tous les partenaires sera sollicité dans le cas où une ressource numérique serait jugée défailante sur un plan technique ou qualitatif.

11.4 – Réunions

Durant toute la durée de validité et d'exécution des marchés, les parties s'accordent pour la tenue de réunions périodiques.

Celles-ci se dérouleront sans formalismes particuliers dans les locaux de l'un ou de l'autre membre du groupement ou en distanciel. Elles auront pour but, dans un cadre général :

- de mettre en place une conduite commune pour toute problématique d'exécution au contrat ou actions à mettre en place conjointement ;
- d'établir un bilan sur la période concernant la qualité des services du ou des prestataires, des problèmes rencontrés et des solutions mises en œuvre ;
- de favoriser l'échange entre professionnels pour la formation aux ressources numériques et la médiation de ces dernières ;
- de définir les critères d'acquisition des ressources numériques achetées à l'unité (livres audio);
- de définir une politique documentaire équilibrée.

A titre indicatif, le nombre de réunions est estimé annuellement à 4.

Fait en cinq exemplaires originaux,

A _____, le _____ 2022

La Présidente du Département
de la Charente-Maritime

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Rochefort Océan
Hervé BLANCHÉ

Pour le Président de la Communauté
d'Agglomération de La Rochelle et par
délégation,
Vincent COPPOLANI
Vice-Président

Le Maire de la Commune de Saintes
Bruno DRAPRON

Le Maire de la Commune de Royan
Patrick MARENGO

PROJET